

GE_GERICHTE ACAPJ/6/2024 vom 23. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACAPJ_6_2024

FR: GE_GERICHTE ACAPJ/6/2024 du 23 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACAPJ/6/2024 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont prises par le président, le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un juge (art. 21, al. 2 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10) et art. 5, al. 1 du règlement de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, du 26 septembre 2014 (RCAPJ - E 2 05.48)). Lorsqu'il y a péril en la demeure, les mesures provisionnelles peuvent être prononcées à titre super-provisoire, autrement dit avant audition des parties (art. 43 et 66 LPA) (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 375 et ss).

E. 2

Aux termes de l'art. 66 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). Toutefois, un effet suspensif ne peut être restitué lorsque le recours est dirigé contre une décision à contenu négatif, soit contre une décision qui porte refus d'une prestation. La fonction de l'effet suspensif est de maintenir un régime juridique prévalant avant la décision contestée. Si, sous le régime antérieur, le droit ou le statut dont la reconnaissance fait l'objet du contentieux judiciaire n'existait pas, l'effet suspensif ne peut être restitué car cela reviendrait à accorder au recourant d'être mis au bénéfice d'un régime juridique dont il n'a jamais bénéficié (ATF 127 II 132 ; 126 V 407 ; 116 Ib 344). Dans cette hypothèse, seul l'octroi de mesures provisionnelles, aux conditions cependant restrictives de l'art. 21 LPA, est envisageable (ATA/721/2024 du 18 juin 2024 ; ATA/375/2023 du 14 avril 2023).

E. 3

Selon la jurisprudence constante, des mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503, consid. 3 ; décision non numérotée du 29 mai 2018 dans la cause CAPJ_3_2018 et les références et jurisprudences citées) ou, en d'autres termes, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149, consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405). De telles mesures ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATA/222/2024 du 16 février 2024 ainsi que les références citées). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou

en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess in RDS 1997 II 253■420, 265). Selon la jurisprudence, une décision incidente refusant la récusation de la personne appelée à statuer sur un recours cause en principe un préjudice irréparable (ATA/320/2024 du 04 mars

- 4 -

CAPJ 2_2024

2024 ; ATA/1281/2022 du 20 décembre 2022, consid. 1 ; ATA/666/2018 du 26 juin 2018, consid. 2a).

E. 4

En l'espèce, l'octroi de mesures supers provisionnelles, consistant à faire interdiction aux personnes visées par la demande de récusation de statuer dans la procédure A/___/2022 jusqu'à droit jugé sur le présent recours permet de sauvegarder l'objet du litige, dès lors que, si le CSM statuait dans l'intervalle avec un membre ou la greffière juriste dans la récusation et demandés, la présente procédure de recours perdrait tout son objet (ATA/165/2023 du 22 février 2023). En revanche, il n'y a pas lieu de suspendre le délai accordé à l'intéressée pour produire des observations dans ledit dossier, dès lors que le fait de rédiger une telle écriture ne constitue en aucun cas un dommage grave et cela même si, dans l'arrêt à rendre au fond par la Cour, les récusations demandées étaient ordonnées.

E. 5

Le sort des frais de la présente décision sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.